

ATTENDU QU'il apparaît opportun d'autoriser le RISQ à puiser jusqu'à un maximum de 300 000 \$ pour son exercice financier se terminant le 31 décembre 2003 et jusqu'à un maximum de 150 000 \$ pour son exercice financier se terminant le 31 décembre 2004 à même les sommes accumulées au fonds d'accompagnement pour financer une partie de ses frais de fonctionnement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional :

QUE le décret n^o 1182-97 du 10 septembre 1997, modifié par le décret n^o 1454-98 du 27 novembre 1998, modifié de nouveau par le décret n^o 365-2001 du 30 mars 2001, modifié de nouveau par le décret n^o 6-2003 du 15 janvier 2003, soit de nouveau modifié par l'addition, à la fin du dispositif, de l'alinéa suivant :

«QUE le Réseau d'investissement social du Québec soit autorisé à puiser jusqu'à un maximum de 300 000 \$ pour son exercice financier se terminant le 31 décembre 2003 et jusqu'à un maximum de 150 000 \$ pour son exercice financier se terminant le 31 décembre 2004 à même les sommes accumulées au fonds d'accompagnement pour financer une partie de ses frais de fonctionnement».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41767

Gouvernement du Québec

Décret 1356-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT madame Dominique Vachon

ATTENDU QUE madame Dominique Vachon a été nommée directrice générale de La Financière du Québec par le décret numéro 29-2002 du 23 janvier 2002, modifié par le décret numéro 95-2002 du 6 février 2002, pour un mandat venant à expiration le 10 mars 2007 ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de madame Dominique Vachon, annexées au décret numéro 29-2002 du 23 janvier 2002, modifié par le décret numéro 95-2002 du 6 février 2002, prévoit que madame Vachon peut démissionner de son poste de directrice générale de La Financière du Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois ;

ATTENDU QUE madame Dominique Vachon a remis sa démission de son poste de directrice générale de La Financière du Québec avec prise d'effet le 22 décembre 2003 et qu'il y a lieu d'accepter cette démission ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional :

QU'en contrepartie de la démission de madame Dominique Vachon de son poste de directrice générale de La Financière du Québec avec prise d'effet le 22 décembre 2003, La Financière du Québec lui verse, selon des modalités à déterminer avec elle et conformément aux cinq derniers alinéas de l'article 13 du décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et en y faisant les adaptations nécessaires, une allocation de transition de douze mois de son salaire annuel ;

QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de madame Dominique Vachon, annexées au décret numéro 29-2002 du 23 janvier 2002, modifié par le décret numéro 95-2002 du 6 février 2002, ne trouve pas application ;

QUE le présent décret prenne effet le 22 décembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41768

Gouvernement du Québec

Décret 1357-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Larivée comme directeur général par intérim de La Financière du Québec

ATTENDU QUE l'article 50 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) constitue La Financière du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 52.2 de cette loi prévoit notamment que le directeur général de La Financière du Québec est nommé par le gouvernement pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans et qu'il est d'office membre du conseil d'administration de La Financière du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 52.3 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général ;

ATTENDU QUE madame Dominique Vachon a été nommée directrice générale de La Financière du Québec par le décret numéro 29-2002 du 23 janvier 2002, modifié par le décret numéro 95-2002 du 6 février 2002, qu'elle